

Groupe Défendre l'Hérault  
Hôtel du département

Béziers le 20 avril 2015

Monsieur Kleber Mesquida  
Président du conseil départemental  
Hôtel du Département  
1000 rue d'Alco  
34087 Montpellier Béziers 4

Objet : affectation d'un collaborateur  
auprès du groupe *Défendre l'Hérault*

Monsieur le Président,

A l'issue de notre assemblée du 17 avril dernier, votre directeur de cabinet m'a indiqué que vous auriez l'intention d'opposer un refus au recrutement d'un collaborateur par notre groupe *Défendre l'Hérault*.

Cette prise de position ne me paraît conforme ni aux textes en vigueur, ni à la position très claire de l'administration.

#### I – Les textes

L'article 27 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995, relative au financement de la vie politique, a arrêté au profit des assemblées délibérantes les modalités de constitution des groupes d'élus dans les communes de plus de 100 000 habitants, les départements et les régions.

Nous avons, en ce qui concerne les six élus des cantons 1, 2 et 3 de Béziers, constitué le groupe *Défendre l'Hérault*, mentionné dans le règlement intérieur de notre assemblée adopté à l'unanimité le 17 avril dernier.

Les moyens en matériel et en personnel dont les groupes peuvent disposer ont été codifiés à l'article L. 3121-24 du CGCT pour les conseils départementaux (L. 2121-28 pour les communes de plus de 100 000 habitants et L. 4132-23 pour les conseils régionaux). Ces textes disposent que les emplois de collaborateurs des groupes d'élus sont créés par délibération. Les rémunérations versées à ce titre ne constituent pas, pour la collectivité concernée, des frais de personnel dans la mesure où l'imputation budgétaire des crédits alloués aux groupes s'effectue sur une enveloppe plafonnée, spécialement ouverte au budget de la collectivité.

Article L. 3121-24 du CGCT – 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéa : « *Le président du conseil départemental peut, dans les conditions fixées par le conseil départemental et **sur proposition** des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil départemental ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil départemental.*

...  
*L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant ».*

La conséquence directe de cette imputation budgétaire spécifique conduit à ce que ces emplois ne soient pas inscrits au tableau des effectifs des collectivités concernées et ne constituent pas des emplois permanents des collectivités territoriales.

Comme le précise la circulaire du 6 mars 1995 (publiée au Journal officiel du 26 mars 1995), les personnels affectés aux groupes des assemblées délibérantes peuvent être soit des agents contractuels recrutés en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, soit des personnels titulaires affectés, avec leur accord, auprès des groupes d'élus. Ces collaborateurs ne peuvent être assimilés aux collaborateurs de cabinet institués par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

## II – La position de l'administration

Deux réponses apportées par M. Manuel Valls, ministre de l'intérieur, d'une part à Mme Marie-Jo Zimmermann, député, d'autre part à M. Jean-Louis Masson, sénateur, publiées au Journal officiel du 2 décembre 2008 (p. 10494) et au Journal officiel du Sénat du 11 octobre 2012 (p. 86) ont apporté les précisions suivantes :

Le ministre de l'intérieur note en ce qui concerne les collaborateurs des groupes que « *le nouvel article 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, introduit par la loi*

*n° 2012-347 du 12 mars 2012, précise que ces agents sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée.*

...

*La qualité de collaborateur de groupe d'élus est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ».*

Ceci confirme, à l'évidence, la possibilité de recruter des contractuels.

Il est également précisé par le ministre que « *les personnels sont affectés auprès des groupes d'élus par le président de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées par celle-ci et **sur proposition** des représentants de chaque groupe* » ; cette affirmation étant la simple reprise des termes de l'article L. 3121-24 du CGCT alinéa 3 précité.

Ce qui amène le ministre de l'intérieur à conclure très naturellement dans sa réponse écrite du 11 octobre 2010 que « ***l'exécutif de la collectivité n'a en outre pas de droit de regard sur l'embauche des collaborateurs des groupes d'élus*** ».

Au regard de ces développements il m'apparaît que la position de notre groupe est parfaitement justifiée. Je maintiens donc les termes de ma correspondance du 15 avril dernier et vous demande de bien vouloir affecter Monsieur en qualité de collaborateur du groupe *Défendre l'Hérault*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.